

**DOSSIER : SCT-2002-11**  
**DATE : 20180222**

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**  
**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

**ENTRE :** )  
)  
PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS )  
DE WÔLINAK ) M<sup>c</sup> Jameela Jeeroburkhan et M<sup>c</sup> Charlotte  
) Chicoine-Wilson, pour la revendicatrice  
Revendicatrice )  
)  
- et - )  
)  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA )  
Représentée par le ministre des Affaires ) M<sup>c</sup> Marie-Ève Robillard, pour l'intimée  
indiennes et du Nord canadien )  
)  
)  
Intimée )  
)  
)  
)  
)  
) **ENTENDUE : le 16 janvier 2018**

**PROCÈS-VERBAL**

**L'honorable Paul Mayer**

Une conférence de gestion d'instance (CGI) a été tenue par téléconférence le 16 janvier 2018 dans les dossiers SCT-2001-11, SCT-2002-11 et SCT-2003-11.

Il fut convenu de ce qui suit :

[1] L'intimée a indiqué avoir une meilleure compréhension de la preuve documentaire et des expertises à ce stade de la procédure et a donc confirmé qu'il serait fort possible que des amendements soient apportés à la réponse à la déclaration de revendication. Pour sa part, la revendicatrice a confirmé qu'elle n'est pas encore en mesure de déterminer si des amendements à la déclaration de revendication seront nécessaires.

[2] Les parties ont déposé au Tribunal un rapport d'étape conjoint le 9 janvier 2018 et ont précisé les points suivants pendant la CGI :

- La revendicatrice a confirmé qu'elle se réserve le droit de produire une réponse au rapport préliminaire de M<sup>e</sup> Laperle au plus tard le **29 juin 2018** et a précisé que ceci ne serait pas dans le but de refaire le travail de titres.
- L'intimée a expliqué que le rapport de M<sup>e</sup> Laperle concernant la chaîne des titres est considéré comme préliminaire puisque celui-ci se réserve le droit de modifier ou de bonifier son rapport suite à la rénovation cadastrale des lots 4, 9 et 11 de la cession de 1868 par l'arpenteur général du Québec qui est prévue le 21 août 2018. La revendicatrice se réserve le droit de produire une réponse au rapport final de M<sup>e</sup> Laperle.
- La revendicatrice se réserve également le droit de produire des répliques écrites à la contre-expertise de Mme Béreau sur la question des terres à Saint-François. Dans l'éventualité que la revendicatrice décide de ne pas produire lesdites répliques écrites, elle en avisera l'intimée.

[3] Les parties ont convenu qu'il est encore trop tôt pour fixer des dates d'audience puisqu'elles doivent encore compléter certaines étapes, notamment en ce qui a trait à la preuve documentaire, la cartographie, les amendements à la déclaration de revendication et à la réponse, ainsi que la conciliation entre les experts qui sera entamée lorsque toutes les expertises seront communiquées. Cette conciliation fait référence au procès-verbal du Tribunal daté le 9 juin 2016 dans lequel Mme la juge Mainville a demandé que les experts identifient les points de convergences et de divergences essentiels au présent litige afin d'écourter la preuve et l'interrogatoire des experts.

[4] Le Tribunal a encouragé les parties à discuter entre elles pour faire le point sur les différentes étapes qu'il leur reste à franchir si elles envisagent qu'une audience sur la preuve des experts soit entendue entre le mois de septembre 2018 et septembre 2019. Les parties se sont engagées à entamer ces discussions afin de voir si elles peuvent proposer d'autres dates à inscrire au calendrier des échéances pour donner suite aux communications d'expertises.

[5] La prochaine CGI aura lieu par téléconférence le **23 mai 2018** à 16 h 30.

PAUL MAYER

---

L'honorable Paul Mayer